

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19308187



Déposé 21-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0721419088

Dénomination

(en entier): RM PHYSIO

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue Henri Wautier 12

1480 Tubize (Saintes)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 13 février, se sont réunis:

Monsieur MISSER Raphael, né à Uccle, le 25 Juillet 1986, Numéro national 86.07.25-225-07, domicilié à Avenue Henri Wautier 12, 1480 Saintes :

Madame SABLON Coralie, né à Soignies, le 14 Avril 1989, Numéro national : 89.04.14-366-44, domicilié Avenue Henri Wautier 12, 1480 Saintes :

Lesquels ont déclaré arrêter, comme suit, les statuts de la société sous forme de société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

TITRE I - DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Article 1

Il est formé par ce présent une société sous forme de société en commandite simple qui sera dénommée « RM PHYSIO »

Article 2

Le siège de la société est établi à Avenue Henri Wautier 12, 1480 Saintes.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs,

représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger : l'exercice et la mise en œuvre des techniques kinésithérapeutiques, ainsi que toutes les disciplines apparentées et tous les types de soins en rapport avec la kinésithérapie.

Elle peut réaliser son objet en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise ou société ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut en outre faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son

Réservé au Moniteur belge



objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4

Volet B - suite

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date de ce jour. La société peut être dissoute par simple décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL-PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à mille EUROS (EUR 1.000,00)

Il est représenté par cent parts sociales nominatives.

La commandite de l'associé commandité, MISSER Raphael, est fixée à neuf-cents EUROS (EUR 900,00) à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué nonante-neuf parts (99) sans désignation de valeur nominale.

La commandite de l'associée commanditaire, SABLON Coralie, est fixée à dix EURO (EUR 10) à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué une part (1) sans désignation de valeur nominale. Les apports en numéraire sont versés sur le compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives dont tout associé peut prendre connaissance.

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors d'augmentation de capital par apports en espèces les associés auront un droit de préférence à la souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales, conformément à l'article 309 du Code des sociétés.

Le délai dans lequel ce droit de préférence peut être exercé sera fixé par l'assemblée générale, mais ne peut être inférieur à guinze jours à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncées par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249, deuxième alinéa du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quarts du capital.

Article 7

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable qu'à concurrence de sa mise.

TITTRE III - GERANCE-SURVEILLANCE

Article 8

Monsieur MISSER Raphael est seul associé commandité responsable et gérant, pour une durée illimitée, de la société.

Le mandat sera rémunéré.

Il aura seul la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il pourra notamment et de manière non exhaustive :

- faire tous achats et ventes de titres dans d'autres entreprises ;
- contracter tous marchés;
- tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce;
- exiger, recevoir et céder toutes créances ;
- ester en justice ;
- traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement;
- acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'elle jugera convenables, et payer tous prix d'acquisition ;
- vendre de gré à gré ou par adjudication publique, aux prix et aux conditions qu'elle jugera convenables, tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts ;
- emprunter toute somme nécessaire aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'elle jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Le ou les gérants devront satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté-Royal du 15 février 2005. Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de leur commandite. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils

Réservé au Moniteur belge



auront le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que de l'état de caisse et des comptes en banque et chèques postaux.

Article 9

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et leurs frais de représentation, de voyages et autres, allouer au gérant des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Article 10

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le commandité responsable.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au siège de la société.

Exceptionnellement, la première assemblée générale se tiendra en juin deux mille vingt.

Article 12

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun des associés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions seront présidées par l'associé responsable et, en son absence, par le plus âgé des associés ; elles se tiendront au siège social de la société.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société. En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée sera prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des associés présents. Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne sera pas nécessaire de justifier les convocations. La réparation des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté-Royal du 15 février 2005 (article 8-4°).

TITRE V - INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 13

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice social commence à ce jour et se finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article14

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Article 15

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société ; ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société, d'après le dernier bilan.

Article 16

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 17

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, qu'avec le consentement de tous ses coassociés, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux.

Article 18

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 19

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre tous les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

TITTRE VII - DISPOSITION FINALES

Article 20

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 21

Les contestations pouvant s'élever, soit entre les associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit élire domicile en Belgique. Il notifie cette élection de domicile à la société par lettre recommandée ou exploit d'huissier. A défaut, il est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 23 - Droit Commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2019 - Annexes du Moniteur belge